



## DÉCISION (2026-08) PORTANT SUR LA RESTAURATION DE LA BANDE DE RIVE DE LA MAIRIE

**Le Maire de Villy-le-Pelloux,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-22,

**VU** la délibération n° 2020-17 en date du 09/06/2020 donnant délégation à Madame le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

**VU** le devis n° **DE00160** transmis par l'entreprise SAS FALCONNET JULIEN située au 251 route de l'Allée 74570 Groisy,

**CONSIDERANT** le besoin de remplacer les bandes de rives de la mairie,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De valider le devis n°**DE00160** de l'entreprise SAS FALCONNET JULIEN pour un montant de 1404,00€ HT.

**Article 2 :** Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Une ampliation du présent acte sera :

- Annexé au registre de la Commune de Villy-le-Pelloux
- Transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Villy-le-Pelloux,

Madame le Maire,

*Charlotte Boettner*



Affiché/Publié le :

**05 MAI 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication/notification, réception par le représentant de l'état.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
-A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale  
-2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

